



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

SARL 9^{ème} ART+
(Département de la Charente)

Exercices 2014 à 2019

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 24 juin 2021.

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES LIMINAIRES	2
SYNTHÈSE	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION	6
1 LE POSITIONNEMENT DE LA SARL 9 ^{ÈME} ART+ DANS L'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA BANDE DESSINEE (FIBD)	7
1.1 La genèse de l'organisation du festival international	7
1.1.1 Une organisation historiquement marquée par la complexité des relations entre acteurs publics et privés	7
1.1.2 Le périmètre d'intervention de l'acteur dominant : la SARL 9 ^{ÈME} Art+	9
1.2 La gouvernance de la SARL 9 ^{ÈME} Art+ et ses liens avec la SARL <i>Partnership Consulting</i> : un circuit fermé	12
2 LA SITUATION FINANCIERE DE LA SARL 9 ^{ÈME} ART+.....	13
2.1 Une information financière délivrée aux financeurs à améliorer	13
2.2 La qualification juridique incertaine des financements publics octroyés par les collectivités	15
2.3 Le financement de l'activité et l'emploi des fonds : des relations avec <i>Partnership Consulting</i> à clarifier	17
2.3.1 La structure du bilan	17
2.3.2 Le cycle d'exploitation	17
ANNEXES	24

REMARQUES LIMINAIRES

Le gérant de la SARL 9^{ème} Art + a souhaité mettre en cause dans sa réponse aux observations provisoires de la Chambre des « *dysfonctionnements* » dans la procédure de contrôle diligenté par la chambre régionale des comptes qu'il considère « *en violation des exigences découlant du principe du contradictoire* ». Il met en exergue trois points qui justifieraient son analyse : « *la durée exceptionnellement longue du contrôle tout comme l'absence de toute mesure d'instruction pendant de nombreux mois* », « *l'absence d'entretien préalable qui atteste que le contrôle a été réalisé exclusivement à charge* » et le fait que « *de nombreux documents communiqués par la Société ne semblent pas avoir été exploités par la CRC* ».

Sur le 1^{er} point, la chambre régionale des comptes rappelle que si l'ouverture du contrôle a été notifiée au gérant de la SARL 9^{ème} Art + le 21 octobre 2019 et qu'un questionnaire lui a été adressé le 25 octobre suivant, avec un délai de réponse courant jusqu'au 6 décembre, celui-ci, dans une lettre du 18 novembre, a sollicité un report de ce délai jusqu'au 30 mars 2020. Le courrier adressé au gérant par le rapporteur, faisant suite à l'entretien d'ouverture qui s'est tenu le 25 novembre 2019, a ainsi accordé des délais selon la typologie des documents attendus. Dans ce cadre, devaient être produits rapidement, au plus tard pour le 6 janvier 2020, les documents dont disposait la SARL ; les autres, pour lesquels une recherche était nécessaire, devaient l'être pour le 28 février suivant.

Par conséquent, la longueur déplorée est moins la conséquence de dysfonctionnements de procédures propres à la juridiction que de sa volonté à répondre favorablement à l'impossibilité du gérant de cette société à fournir les documents souhaités par elle dans un délai raisonnable, à savoir plus d'un mois entre l'envoi du questionnaire et la date limite de réponse initiale. Par ailleurs, l'absence d'actes d'instruction ne saurait avoir d'autre cause que la mise en œuvre des procédures de contrôle propres à la juridiction, notamment en matière de contradiction, dont l'aboutissement est l'envoi du rapport d'observations définitives. S'y ajoutent les conséquences conjoncturelles et exceptionnelles de la crise sanitaire qui ont sensiblement impacté l'exercice complet de ses compétences, particulièrement celles relatives à la tenue des délibérés par lesquels elle arrête ses observations provisoires et définitives.

S'agissant de l'absence d'entretien de fin de contrôle, comme le gérant de la société le rappelle au demeurant dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, l'article L. 243-1 al. 2 du code des juridictions financières dispose que « *Lorsque le contrôle concerne un organisme relevant de la compétence de la chambre régionale des comptes en application des dispositions des articles L. 211-8 et L. 211-9, l'entretien est facultatif* ». Il en résulte que l'absence d'entretien de fin de contrôle ne contrevient à aucune norme professionnelle. Par conséquent, sur ce fondement il ne saurait être reproché à la juridiction une quelconque violation du principe du contradictoire et encore moins en déduire une quelconque instruction menée à charge.

Enfin, sur le 3^{ème} point, le gérant de la SARL 9^{ème} Art + indique que la Chambre n'aurait pas exploité « *les nombreux documents* » qu'il lui aurait adressés. A sa demande de précision quant à ceux dont elle n'aurait pas tenu compte pour rédiger son rapport d'observations provisoires, adressée par courrier du 12 mai 2021, le gérant n'a pas été en mesure de préciser quels étaient les documents concernés, sa réponse se limitant à indiquer que « *175 documents [avaie]nt été remis au rapporteur qui n'en a téléchargé que 4* ». Cette réponse traduit une méconnaissance manifeste des procédures de contrôle en environnement dématérialisé mises en œuvre au sein de la juridiction, lesquelles ne nécessitent en aucun cas un téléchargement systématique « formel » des documents communiqués. La chambre régionale des comptes tient à préciser que le dossier à l'appui de ce rapport contient près de 200 pièces fournies quasi exclusivement par la société, précisément au nombre de 195. Comme il

est de règle pour tous les contrôles, l'instruction a été conduite de manière impartiale à partir des documents produits par la société, entre autres.

Sur ces trois points comme sur l'ensemble du contrôle, les observations définitives ci-après respectent le principe du contradictoire et les prescriptions du code des juridictions financières.

SYNTHÈSE

Créé au milieu des années 70, le salon international de la bande dessinée d'Angoulême a connu une telle croissance que son organisation et sa gestion, au départ uniquement associatives, se sont professionnalisées, captant de plus en plus de financements publics. L'organisation du salon, devenu festival international, est complexe, faisant intervenir des collectivités ou établissements publics, des sociétés commerciales et des associations.

Ainsi, l'association historique du festival avait, dès 2003, confié la gestion des partenariats et la recherche de sponsors à une société, la Sarl *Partnership Consulting*. Puis elle a délégué, en 2007, la gestion et l'organisation du festival à une autre société commerciale, la SARL 9^{ème} Art+, en lui transférant notamment le contrat qu'elle avait avec la société *Partnership Consulting*, laquelle effectue des prestations qu'elle lui refacture.

D'une part, la société *Partnership Consulting* facture des honoraires de direction qui constituent la rémunération des prestations de son gérant en tant que « délégué général du festival », alors que dans le même temps ce dernier n'est pas rémunéré en qualité de gérant de la SARL 9^{ème} Art + qui a pour mission l'organisation du festival.

D'autre part, la facturation des commissions liées à la recherche de partenaires ou à des recettes est effectuée sans être toujours cohérente avec les contrats signés originellement entre l'association et la SARL *Partnership Consulting*. Un tel montage, dont la plus-value n'est à aucun moment démontrée, permet à la Sarl 9^{ème} Art+ de régler des commissions à une société dont les tarifs reposent sur des contrats datant de plus de quinze années sans jamais avoir été renégociés.

Or, les deux sociétés sont imbriquées l'une dans l'autre : en effet, la SARL 9^{ème} Art + a pour seuls associés, son gérant et la Sarl *Partnership Consulting*, le gérant des deux entités étant une seule et même personne. Dès lors, la SARL 9^{ème} Art+ fait écran pour les financeurs publics à la Sarl *Partnership Consulting*.

Enfin, au vu des fonds publics versés, la chambre régionale des comptes invite la société, même si elle s'appuie sur France Billet pour la gestion de sa billetterie, à faire figurer dans ses comptes rendus, adressés aux collectivités publiques qui assurent une partie significative du financement du festival, le détail de la comptabilité de la billetterie intégrant notamment les invendus. Conformément aux conventions bipartites conclues avec chaque financeur public, elle devra établir un rapport détaillé et public de son activité.

RECOMMANDATIONS

Recommandations faites au cours du contrôle actuel

Recommandation 1 : Présenter aux partenaires publics du festival international de la bande dessinée un relevé des recettes permettant d'identifier les ventes, les invendus et les billets ou produits gratuits de la société et éventuellement les procès-verbaux de destruction des billets d'entrée invendus.

[Non mise en œuvre]

Recommandation 2 : Satisfaire aux exigences des conventions bipartites avec les partenaires publics en établissant les documents nécessaires à l'évaluation et au suivi des actions financées, et notamment un rapport annuel détaillé et public de l'activité de la SARL 9^{ème} Art+, comprenant toute l'information communicable en matière d'organisation et d'équilibre financier du festival international de la bande dessinée.

[Non mise en œuvre]

Recommandation 3 : Solliciter une valorisation de l'ensemble des avantages en nature reçus dans les conventions conclues avec les financeurs publics du festival international de la bande dessinée.

[Non mise en œuvre]

INTRODUCTION

Le contrôle des comptes et de la gestion de la société à responsabilité limitée (SARL) « 9ème Art+ » pour la période couvrant les exercices 2014 à 2019, a été inscrit au programme annuel 2019 des travaux de la chambre régionale des comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine par arrêté n° 2018-44 du 13 décembre 2018.

La compétence de la CRC repose sur l'article L. 211-8 du code des juridictions financières (CJF), aux termes duquel « *La chambre régionale des comptes peut contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales, les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros [...]* ». Le ministère public près la CRC a rendu en ce sens un avis n° 12-2019 daté du 11 octobre 2019, relatif à l'engagement du présent contrôle, conformément aux dispositions de l'article R. 243-2 du CJF.

En application des articles L. 211-3 et R. 243-1 du même code, une lettre d'ouverture de contrôle a été adressée le 21 octobre 2019 à M. Franck BONDOUX, gérant de la SARL 9ème Art+. Un entretien de début de contrôle s'est tenu avec l'intéressé le 25 novembre 2019. L'entretien de clôture, qui revêt pour la SARL un caractère facultatif selon les dispositions de l'article L. 243-1 du CJF, n'a pas eu lieu.

Un rapport d'observations provisoires a été adressé le 11 mars 2021 à M. Franck Bondoux qui a répondu par lettre du 7 mai 2021, enregistrée au service du greffe le même jour. Une demande de précision sur sa réponse lui a été adressée par courriel du 10 mai 2021 et un courrier recommandé. Sa réponse a été réceptionnée au greffe de la chambre le 17 mai 2021.

Des extraits du rapport d'observations provisoires ont également été notifiés, le 11 mars 2021, à la SARL *Partnership Consulting*¹, à l'association FIBD, à la région Nouvelle-Aquitaine, à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, à la commune d'Angoulême et au conseil départemental de Charente, leur réponse étant enregistrée au greffe de la Chambre respectivement les 7, 10, 11, et 17 mai 2021, l'association ADBDA, la chambre de commerce et d'industrie et la préfecture de la Charente n'y répondant pas.

L'article L. 211-3 précité dispose notamment que : « *Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations [...]* ».

L'article R. 243-2-1 du CJF précise à cet égard que : « *Lorsque le concours financier apporté au représentant légal des organismes visés aux articles L. 211-6 à L. 211-9 par une collectivité territoriale ou un établissement public local est attribué sous forme d'une subvention affectée à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas 50 % des ressources totales du bénéficiaire, le contrôle se limite au compte d'emploi que ce dernier doit établir. Si le compte d'emploi n'est pas tenu, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion* ».

¹ Réponse faite conjointement avec la SARL 9ème Art+.

La SARL 9ème Art+ n'a présenté au cas d'espèce aucun compte d'emploi des subventions publiques perçues au titre de la période examinée. Il ne ressort pas de l'examen des conventions conclues avec les financeurs publics que ces mêmes subventions faisaient l'objet d'une affectation à une dépense déterminée. Dans ce cadre, le contrôle des comptes et de la gestion de cette société a porté sur son organisation interne, sur les modalités d'exercice de son activité, ainsi que sur son emploi des fonds publics reçus.

La SARL 9ème Art+ n'a pas fait l'objet d'autres contrôles de la part de la chambre régionale des comptes. L'inscription du présent contrôle au programme des travaux de la Chambre a été motivée par des éléments relatifs à cette société recueillis dans le cadre d'autres instructions concernant la commune d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

1 LE POSITIONNEMENT DE LA SARL 9^{EME} ART+ DANS L'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE LA BANDE DESSINEE (FIBD)

1.1 La genèse de l'organisation du festival international

Le « salon international de la bande dessinée » d'Angoulême (SIBD) a été créé en 1974 par MM. Francis Groux, Claude Moliterni et Jean Mardikian, également fondateurs de l'association éponyme, initialement chargée d'organiser cet événement annuel avec le concours de bénévoles. Le SIBD sera renommé « Festival international de la bande dessinée » (FIBD) à partir de 1996. Cet événement culturel majeur repose sur une ligne éditoriale visant tout particulièrement à promouvoir une vision artistique de la bande dessinée. Composé de divers palmarès, rencontres, stands et expositions, il rassemble chaque année le grand public tout comme les professionnels, auteurs et éditeurs du secteur d'activité de la bande dessinée, dont il contribue à la légitimation en tant que genre littéraire.

Angoulême et d'autres collectivités publiques ont progressivement apporté leur soutien financier et matériel à l'association du FIBD puis à la SARL 9ème Art+. Cette société est devenue la gestionnaire du Festival en 2007 à la suite d'un contrat, qualifié par les parties de « contrat de concession », conclu le 29 juin 2007, avec l'association FIBD.

1.1.1 Une organisation historiquement marquée par la complexité des relations entre acteurs publics et privés

1.1.1.1 Un acteur privé au centre de l'organisation : l'omniprésence de la SARL 9^{ème} Art+

La SARL 9^{ème} Art+, personne morale de droit privé à vocation commerciale et entreprise gestionnaire du FIBD, a été citée par la chambre régionale des comptes dans ses rapports d'observations définitives relatifs à la gestion de la ville d'Angoulême et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, respectivement en 2018 et 2019.

Ces rapports avaient notamment mis en évidence :

- la qualification imprécise des subventions octroyées par la ville et l'agglomération à la SARL 9^{ème} Art+, ces concours financiers étant susceptibles d'être regardés comme constitutifs d'une aide économique et d'entraîner, sur ce fondement, l'application de règles de transparence tirées du droit européen ;
- le défaut de valorisation d'une partie des prestations en nature accordées par les partenaires publics du FIBD ;
- la méconnaissance de la nature exacte des services facturés à la SARL 9^{ème} Art+ par la SARL *Partnership Consulting*, également gérée et détenue majoritairement par M. Franck Bondoux, pour un montant annuel de 230 000 € à 290 000 €.

1.1.1.2 La volonté d'indépendance des organisateurs du festival doit cohabiter avec le poids des financements publics

La tenue annuelle du festival s'inscrit dans un contexte caractérisé par une volonté d'indépendance affirmée de la société organisatrice et de l'association détentrice de la marque, en particulier à l'égard de leurs partenaires publics.

L'association du festival a eu recours dès 2003 à la SARL *Partnership Consulting*, gérée par M. Franck Bondoux, pour le développement des partenariats du festival. Elle lui avait délégué le développement et la prospective du festival dans son ensemble.

Parallèlement, succédant au Centre national de la bande dessinée et de l'image (CNBDI)², la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image (CIBDI) a, quant à elle, été fondée en 2008. Cet établissement public de coopération culturelle avait initialement vocation à régir l'organisation du festival en absorbant l'association historique. Mais, tant cette dernière que le directeur du festival alors en fonctions, M. Thévenet, se sont opposés à ce projet afin de préserver l'indépendance de l'événement. L'association FIBD a dès lors confié l'organisation du festival international de la bande dessinée à la SARL 9^{ème} Art+, nouvellement créée à cette fin, tout en lui transférant à cette époque son personnel salarié.

M. Bondoux a ensuite remplacé M. Thévenet en tant que délégué général du festival à compter de l'édition 2007, sur décision unanime des instances de l'association FIBD. La CIBDI est demeurée dissociée de l'organisation directe du festival.

Dans un second temps, un rapport remis au ministre de la Culture et de la Communication, en juillet 2016, a préconisé de remplacer, à terme, l'association historique du FIBD par un groupement d'intérêt public.

Conçue dès l'origine comme une structure provisoire, à laquelle devait se substituer à plus ou moins longue échéance une organisation publique pérenne, la nouvelle association pour le développement de la bande dessinée à Angoulême (ADBDA), dont la SARL 9^{ème} Art+ n'est pas membre, serait ainsi devenue l'unique bénéficiaire des subventions publiques du FIBD à compter de son édition 2018. Or, cela n'a pas été le cas comme le démontre le maintien des subventions publiques à la SARL 9^{ème} Art + en 2018 et 2019 (cf. tableau n° 2).

² Organisme à statut associatif.

Indépendamment de ce dernier constat, dès la création de l'ADBDA, l'association du FIBD et la SARL 9^{ème} Art+ ont sollicité auprès du ministère de la Culture et de la Communication une modification des statuts du nouvel organisme afin de préserver l'indépendance de la manifestation, déposant même un recours avant de s'en désister.

1.1.2 Le périmètre d'intervention de l'acteur dominant : la SARL 9^{ème} Art+

Selon les termes de son objet social, la SARL 9^{ème} Art+ « a pour objet l'organisation et le développement du Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême, [...] ».

Ses statuts l'habilitent également, de manière accessoire, à :

- « Organiser des spectacles, manifestations, expositions et conférences, au sens le plus large, en particulier en matière de bande dessinée et dans tous les domaines connexes,
- Produire directement ou indirectement l'ensemble des événements susvisés,
- Vendre tous produits et fournir tous services pouvant favoriser la notoriété des événements et de leurs marques,
- Procéder directement ou indirectement à l'édition, à la production et à la distribution de vidéocassettes, DVD, CD, son ou image,
- Faire toutes opérations ou activités liées à toutes opérations se rattachant à son activité,
- Procéder à la protection de toutes marques, tous logos, emblèmes, visuels de toutes natures, personnages fixes ou animés, produits dérivés, sites internet et tous éléments identifiables se rattachant à son activité. »

L'activité de la SARL 9^{ème} Art+ s'exerce en particulier dans le cadre du contrat qualifié de concession, conclu en 2007, puis tacitement reconduit, en 2017, pour une nouvelle période de dix ans, avec l'association du FIBD. Ce contrat s'inscrit dans la continuité des relations contractuelles ayant préexisté entre une société tierce, dénommée *Partnership Consulting*, et l'association du FIBD entre 2003 et 2007, s'agissant notamment de la politique de partenariat privé et de la gestion des droits commerciaux du festival. Elle transfère à la SARL 9^{ème} art+ les droits marketing du festival et substitue la société à l'association pour la perception de toutes les recettes. Elle prévoit également « le transfert à la Société par l'Association de son activité relative à l'organisation du Festival International de la Bande Dessinée d'Angoulême [...] ainsi que des moyens y afférents ». Ces moyens comportent :

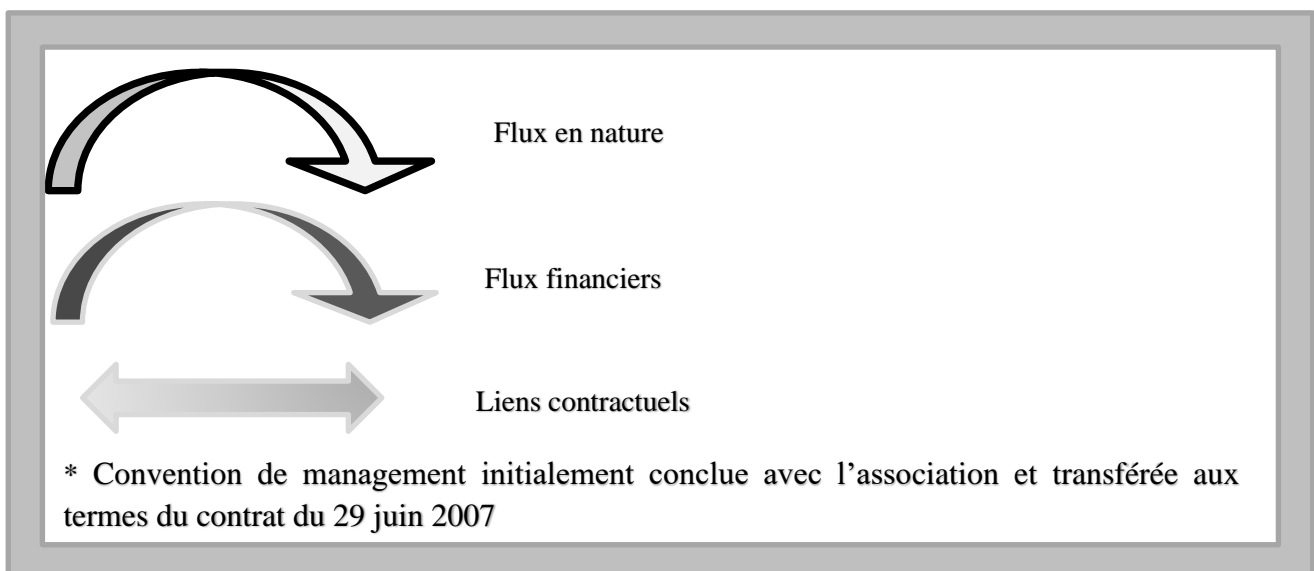
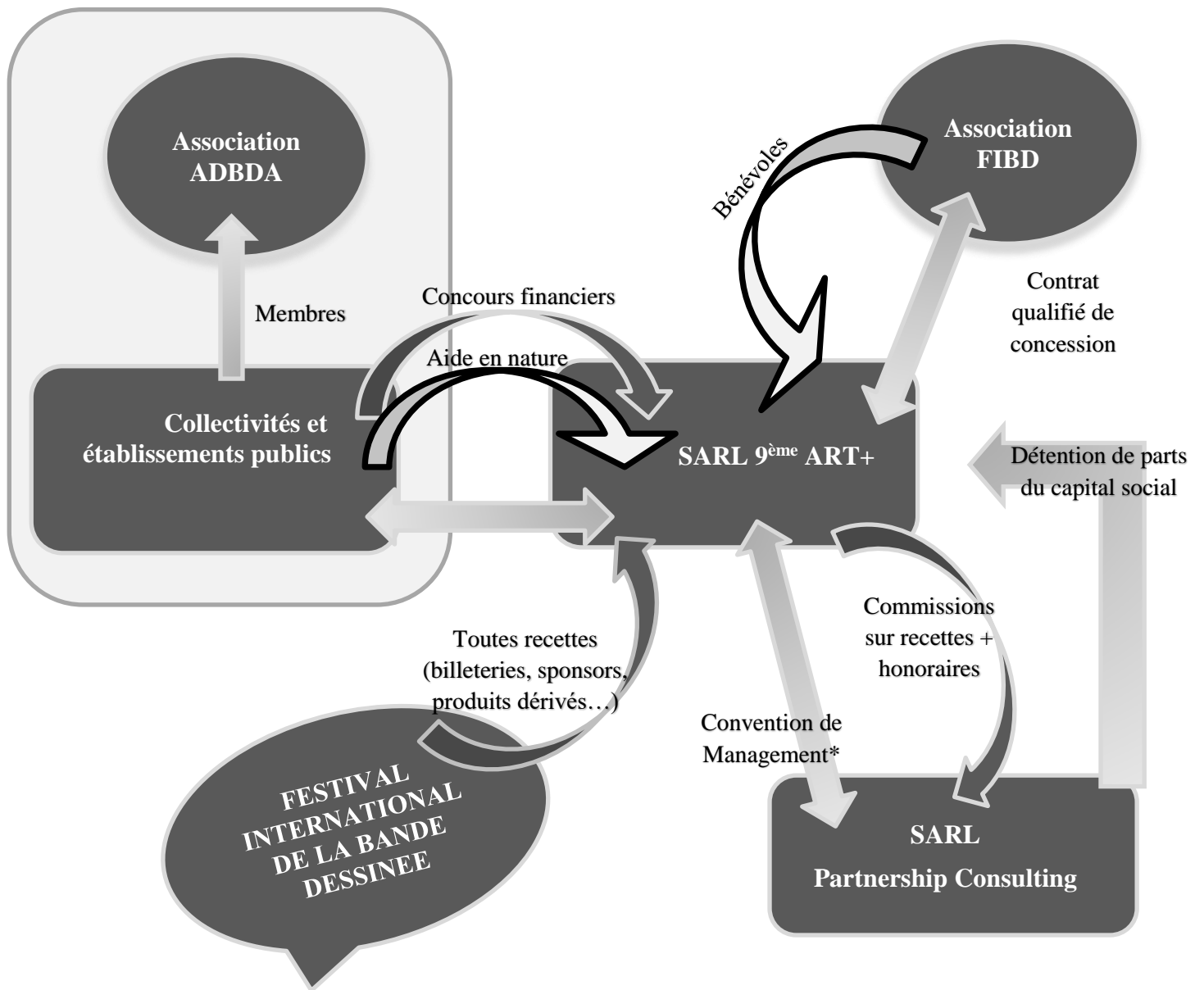
- la concession à titre gratuit d'une licence d'utilisation de l'ensemble des marques de l'association, dont celle-ci reste propriétaire, ainsi que des droits relatifs au marketing, à la création, aux concepts d'exposition et à l'image du festival ;
- la perception en lieu et place de l'association de l'ensemble des concours financiers publics ;
- les autres recettes d'exploitation, dont les recettes issues de la billetterie.

La SARL 9^{ème} Art+ s'inscrit donc dans la stratégie commerciale, la communication et la ligne artistique du festival. Comptant environ dix salariés, dont un directeur artistique, elle s'appuie, en outre, sur le concours de bénévoles de l'association du FIBD pour l'organisation de l'événement. Elle reçoit le soutien financier et logistique de plusieurs collectivités publiques, membres de l'ADBDA.

Elle bénéficie également de l'apport de sponsors privés au travers de la SARL *Partnership Consulting*.

Elle capte donc l'intégralité des recettes liées à l'organisation du festival, qu'elles soient publiques ou privées, issues de la billetterie ou de l'exploitation de son image.

Organigramme n° 1 : La galaxie du festival international de la bande dessinée



1.2 La gouvernance de la SARL 9^{ème} Art+ et ses liens avec la SARL *Partnership Consulting* : un circuit fermé

Les statuts de la SARL 9^{ème} Art+ ont été établis le 20 juillet 2007. Son capital social est détenu par son gérant, M. Franck Bondoux (à hauteur de 91 parts) et la SARL *Partnership Consulting* (pour 9 parts).

Le circuit entre ces deux sociétés est totalement fermé puisque M. Bondoux assure la gérance des deux entités et est, par ailleurs, associé majoritaire de la SARL *Partnership Consulting*.

L'ensemble des obligations réglementaires en matière d'information comptable est formellement rempli.

2 LA SITUATION FINANCIERE DE LA SARL 9^{EME} ART+

2.1 Une information financière délivrée aux financeurs à améliorer

Conformément aux dispositions de code du commerce³, la SARL 9^{ème} Art+, qui arrête sa comptabilité à la date du 30 avril de chaque exercice, dépose tous les ans ses documents comptables sociaux au greffe du tribunal de commerce d'Angoulême.

Les états financiers de la société sont certifiés chaque année par un commissaire aux comptes comme l'exigent à la fois ses statuts et le contrat conclu avec l'association du FIBD. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de la SARL certifient que ces derniers sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice », sans qu'il y soit fait mention de réserves particulières.

Le commissaire aux comptes établit également chaque année un rapport spécial sur les conventions réglementées⁴ dans lequel il est fait mention :

- du contrat liant la SARL 9^{ème} Art+ et l'association historique du FIBD ;
- de la dernière convention de management, signée le 23 juin 2006 entre la SARL *Partnership Consulting* et l'association du FIBD, puis transférée par cette dernière à la SARL 9^{ème} Art+ ;
- d'un contrat de mise à disposition temporaire de locaux à la SARL 9^{ème} Art+ par la SARL *Partnership Consulting*, pour un coût annuel variable.

Pour autant, la certification de cette information financière ne saurait occulter l'intérêt de la mise en place d'une comptabilité s'inspirant de celle des valeurs inactives, quand bien même la chambre régionale des comptes ne méconnaît pas le fait que cette dernière constitue une obligation inhérente à la gestion publique. En effet, la SARL 9^{ème} Art+ ne présente pas une telle comptabilité, qui permettrait pourtant de recenser les montants de billets d'entrée du FIBD imprimés, vendus et invendus. Une telle comptabilisation, assortie des procès-verbaux de destruction des billets d'entrée invendus, serait de nature à apporter aux financeurs publics du FIBD une garantie supplémentaire de la fiabilité des ventes de billetterie au comptant.

En réponse aux observations provisoires, la SARL 9^{ème} Art + précise que « la commercialisation de la billetterie du Festival est gérée par France Billet, filiale de la FNAC. [...]. Le billet d'entrée du Festival se présente sous la forme de « bracelet[...] » [...] soit acheté sur place soit remis en échange de la contremarque en papier imprimée par les visiteurs ayant acheté leur billet sur Internet. [...]. France Billet assure la traçabilité des bracelets pendant toute la durée du Festival et remet, à la fin de chaque édition du Festival, des bordereaux de suivi des ventes et des bracelets invendus. Seuls les bracelets destinés aux invités du Festival sont directement gérés par la Société (ils ne donnent bien évidemment lieu à aucun flux financier) ».

³ Articles L. 123-12, L. 232-22, R. 123-102 et R. 123-111 du code du commerce

⁴ Comme cela est exigé aux termes des dispositions des articles L. 223-19, R. 223-16 et R. 223-17 du code de commerce.

Tout en prenant acte de cette réponse, la chambre régionale des comptes invite à faire figurer dans ses comptes-rendus, adressés aux collectivités publiques qui assurent une partie importante du financement du festival, le détail de la comptabilité de la billetterie intégrant notamment les invendus.

Recommandation n° 1 : Présenter aux partenaires publics du festival international de la bande dessinée un relevé des recettes permettant d'identifier les ventes, les invendus et les billets gratuits de la société et éventuellement les procès-verbaux de destruction des billets d'entrée invendus.

Par ailleurs, et contrairement aux préconisations de l'audit conduit en 2017 par KPMG, la société ne délivre pas de rapport annuel d'activité. Or, d'une part, un rapport d'activité, en retraçant les principaux faits de l'exercice et en fournissant des indicateurs d'activité pertinents, pourrait mettre en perspective les données comptables. D'autre part, et surtout, l'élaboration et la communication d'un tel document s'imposent à la SARL 9^{ème} Art+ aux termes des conventions d'objectifs et de moyens successives qui la lient à ses financeurs publics, lesquels, au demeurant, n'ont jamais veillé à la mise en œuvre de ces obligations contractuelles en matière d'informations financière et comptable en exigeant la production d'un tel rapport.

La SARL 9^{ème} ART+ considère qu'il n'y a pas de carence dans la délivrance de l'information à ses financeurs publics qu'elle estime complète puisqu'elle leur adresse ses budgets prévisionnels et réalisés, le bilan et compte de résultat établis par l'expert-comptable, les rapports du commissaire aux comptes (rapport sur les comptes annuels et rapport spécial) et le rapport de gestion.

Les financeurs que sont la commune, l'agglomération d'Angoulême et le département de la Charente, mettent en avant, dans leurs réponses, l'article 8 de la convention triennale multipartite⁵ pour conclure à son effectivité, laquelle fait obligation aux organisateurs du festival de « *tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général et à fournir à chacun des partenaires publics, au plus tard le 20 novembre de chaque année* », notamment le compte-rendu d'activité, les bilans et comptes de résultat certifiés conformes.

Dans ce domaine, les observations provisoires de la chambre régionale des comptes n'avaient pas pour finalité de souligner que la société ne remplissait pas ses obligations légales. Elle souhaitait mettre en exergue que le rapport d'activité comprenant notamment une évaluation des conditions de réalisation des projets et/ou actions, pourtant obligatoire aux termes des conventions bipartites⁶, telles que prévues par l'article 4 de la convention multipartite, n'était pas produit aux partenaires publics⁷.

La chambre régionale des comptes constate que les réponses se focalisent plus sur des documents certifiés par le comptable dont elle disposait que sur les stipulations contractuelles issues des conventions bipartites, qui exigent un compte rendu d'activité permettant de suivre la bonne utilisation des fonds publics. En effet, les seuls documents financiers certifiés ne sauraient utilement se substituer à une analyse qualitative et quantitative de l'activité et des actions financées par des fonds publics.

⁵ Cette convention est conclue entre la SARL 9^{ème} Art + et l'Etat, la Région, le Département, Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la chambre de commerce et d'industrie de la Charente et le Centre national du Livre.

⁶ « *La subvention de chacun des partenaires publics est versée aux termes d'une convention financière bipartite entre l'institution publique concernée et l'organisateur, précisant les modalités de son versement* ».

⁷ Cf. articles 6 et 8 de la convention avec Angoulême, 6.2, 7 et 9 de celle avec la communauté d'agglomération, 3 et 5 de celle signée avec le conseil départemental de la Charente et 3, 4 et 8 de celle conclue avec le conseil régional.

Recommandation n° 2 : Satisfaire aux exigences des conventions bipartites avec les partenaires publics en établissant les documents nécessaires à l'évaluation et au suivi des actions financées, et notamment un rapport annuel détaillé et public de l'activité de la SARL 9^{ème} Art+, comprenant toute l'information communicable en matière d'organisation et d'équilibre financier du festival international de la bande dessinée.

2.2 La qualification juridique incertaine des financements publics octroyés par les collectivités

La SARL 9^{ème} Art+ est, parmi les personnes morales de droit privé percevant des financements de la part des collectivités, la seule à disposer du statut de société commerciale. Pour autant, elle perçoit un volume important de concours financiers des collectivités, notamment de la ville d'Angoulême et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême.

Comme le relevait la chambre régionale des comptes dans ses observations définitives adressées à ces deux collectivités en 2018 et 2019, les aides accordées à la SARL 9^{ème} Art+ relèvent du régime des aides économiques au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) puisqu'aucune obligation de service public⁸ clairement définie n'était identifiée. Si la SARL avait contesté cette analyse en arguant du caractère non lucratif de son activité, cet argument avait également été réfuté et écarté par la chambre.

La SARL 9^{ème} Art + et ses financeurs publics contestent l'analyse de la juridiction. Sans revenir sur certains des arguments fournis par la commune d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, tranchés de manière définitive dans les rapports de la chambre régionale des comptes les concernant, la contradiction porte essentiellement sur la notion de marché concurrentiel et sur ses conséquences juridiques. La SARL 9^{ème} Art + n'intervenant pas sur un tel marché, par conséquent, le régime des aides d'Etat ne trouverait pas à s'appliquer, en l'espèce.

En effet, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat « commune d'Aix-en-Provence⁹ », une association assurant la programmation et l'organisation d'un festival d'art lyrique « *ne saurait être regardée comme une entreprise* » et comme un « *opérateur n'agissant pas sur un marché concurrentiel* » puisque, notamment, ce festival constitue un événement unique en son genre. Au surplus, son activité réelle doit être concurrentielle (cf. CJCE, 23 avril 1991, Höfner et Elser, aff. C-41/90, et CJCE, 16 novembre 1995, FFSA et autres). Par ailleurs, cette manifestation se fait sous l'égide d'une association donneuse d'ordres.

La chambre régionale des comptes rappelle que, nonobstant le fait que le festival de la BD se fasse sous l'égide d'une association, pour autant, celle-ci a fait le choix de déléguer l'organisation du festival à un opérateur privé qui perçoit, à cet effet, les subventions publiques. Dès lors, la jurisprudence précitée ne saurait être transposée au cas d'espèce, puisque si l'association créée pour gérer le festival d'Aix-en-Provence avait effectivement un objet unique, cette jurisprudence précisait par ailleurs que « *l'association à laquelle les quatre collectivités publiques ont confié sa gestion ne saurait être regardée, compte tenu de son objet statutaire et du contrôle qu'exercent sur elle ces collectivités, comme un opérateur auquel il ne pourrait être fait appel que dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ou d'un marché public de service* ». Or la SARL 9^{ème} Art+, de par ses

⁸ Au sens de la jurisprudence Altmark : CJCE, 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg c/ Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH, aff. C-280/00

⁹ Conseil d'Etat, Section, 06/04/2007, 284736, Publié au recueil Lebon

statuts et contrairement à ce que soutient la société qui se borne à faire valoir que le statut juridique est indifférent, n'est soumise à aucune forme de contrôle de la part des collectivités publiques financeuses, seuls l'étant leurs financements.

En conclusion, le régime juridique « In House » dégagé par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes « Stadt Halle », du 11 janvier 2005, dans le cadre duquel s'inscrit la jurisprudence du Conseil d'Etat susmentionnée, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce. La SARL 9^{ème} Art + intervient donc bien sur un marché concurrentiel.

La société invoque également le fait que, quand bien même les aides seraient qualifiées d'aides d'Etat, elles seraient exemptées d'obligation de notification aux termes de l'article 107, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Au surplus, la chambre régionales des comptes prend note de la réponse de la région Nouvelle-Aquitaine, laquelle fait référence au régime d'aide cadre exempté de notification n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour préciser que sa subvention est bien attribuée pour compenser une insuffisance de recettes.

Si le paragraphe d) de l'article 107 alinéa 3 du TFUE prévoit une exonération de l'obligation de notification pour les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, il ne ressort pas du texte que le financement des festivals en fasse partie, comme le rappelle la fiche de ministère des Finances sur la compatibilité des aides d'Etat¹⁰. Ainsi, « *Cette dérogation particulière, introduite par le traité de Maastricht, rappelle que le secteur culturel n'échappe pas au contrôle des aides d'Etat. Il peut, certes, bénéficier d'une dérogation, qui paraît plus « symbolique » qu'innovante, puisque l'article 87 § 3 c) TCE permettait déjà d'appréhender cette situation. Cette nouvelle dérogation permet uniquement de justifier des aides visant à financer des projets culturels spécifiques, tels que le prêt d'œuvres entre musées, le plan de numérisation d'œuvres cinématographiques de patrimoine et le soutien au cinéma et à la production audiovisuelle. Elle ne peut être invoquée, par exemple, pour justifier des subventions générales dans le domaine culturel (par exemple le financement des télévisions publiques)* ». Aux termes de cette analyse, la chambre régionale des comptes considère que les subventions versées par ces collectivités à la SARL 9^{ème} Art+ pourraient être vues, sous réserve de l'appréciation du juge compétent, comme des aides d'Etat, et donc entrer dans le champ du règlement UE n° 651/2014 du 17 juin 2014¹¹. Ce texte ainsi que le TFUE prévoient, à compter du 1^{er} juillet 2014, la transmission à la Commission européenne et la publication d'informations minimales relatives aux aides en faveur de la culture dont les montants sont inférieurs, en investissement, à 100 M€ par projet et, en fonctionnement, à 50 M€ par entreprise et par an ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle appelle l'attention de la SARL 9^{ème} Art + sur le fait qu'une telle qualification pourrait ne pas être sans conséquence pour elle dans la mesure où elle pourrait être appelée à rembourser, en tout ou partie, les aides publiques¹².

¹⁰ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/vademecum_aides_etat-2016/pdf-vademecum-aides-etat/Fiche-3.pdf

¹¹ Règlement (UE) N° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

¹² Toute aide nouvelle accordée sans autorisation préalable de la Commission est illégale. Elle est donc susceptible de faire l'objet d'une procédure de récupération en vertu du règlement de procédure n°2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

2.3 Le financement de l'activité et l'emploi des fonds : des relations avec *Partnership Consulting* à clarifier

La SARL 9^{ème} Art+ présentait, au titre des exercices¹³ 2014 à 2019, une situation financière caractérisée en fin de période par un bilan de 2,06 M€, un chiffre d'affaires hors taxes de 2,55 M€, représentant un peu plus de la moitié des produits d'exploitation (4,75 M€), et des subventions d'exploitation de 2,17 M€. Le résultat net comptable était de 34 000 €, soit moins de 1 % des produits.

En application de ses statuts, elle ne distribue pas de dividendes.

Les données financières sont présentées de manière plus détaillée dans l'annexe 1.

2.3.1 La structure du bilan

2.3.1.1 L'actif net

La société présente un actif constitué de très peu d'emplois de long terme, et notamment d'immobilisations corporelles d'une valorisation totale inférieure à 70 K€. L'essentiel de l'actif était formé d'emplois de court terme, dont 1,8 M€ de créances d'exploitation et 137 K€ de disponibilités en fin de période. Les créances ont connu un accroissement de 650 K€ environ entre le 1^{er} mai 2018 et le 30 avril 2019, correspondant à des crédits de TVA et produits à recevoir de l'État.

2.3.1.2 Le passif

D'un montant de 317 K€ en 2019, les capitaux propres de la société étaient essentiellement constitués de réserves, à hauteur de 294 K€. Les dettes représentaient un total de 1,58 M€, issues, pour deux tiers, des dettes d'exploitation et, pour un tiers, des dettes financières. Ces dettes de court et long terme sont passées respectivement de 913 K€ à 1 105 K€ et de 98 K€ à 454 K€ au cours du dernier exercice examiné, contribuant au financement du surcroît d'actifs circulants.

2.3.2 Le cycle d'exploitation

Le résultat d'exploitation de la société se situait, durant la période 2014-2019, dans une fourchette comprise entre -71 K€ et 148 K€. Les produits d'exploitation, compris entre 3,7 M€ et 4,8 M€, surpassaient ainsi légèrement les charges d'exploitation au cours de la période sous revue.

La SARL 9^{ème} Art+ présente en définitive un résultat net comptable proche de zéro sur l'ensemble de la période examinée, à l'exception de l'exercice 2017 pour lequel ce résultat est négatif.

¹³ Rappel : exercices arrêtés le 30 avril de chaque année

Tableau n° 1 : Les données financières du cycle d'exploitation

en €		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2014/2019	Variation annuelle
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises	21 257	26 722	50 718	67 199	155 778	180 299	748,19%	53,36%
	+ Production vendue (services et travaux)	2 400 075	2 270 744	1 969 813	1 921 929	2 218 203	2 373 731	-1,10%	-0,22%
	Chiffre d'affaires	2 421 333	2 297 466	2 020 531	1 989 128	2 373 981	2 554 030	5,48%	1,07%
	Subventions d'exploitation	1 858 545	1 857 226	1 680 245	1 725 166	1 976 416	2 173 700	16,96%	3,18%
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	84 748	21 814	27 136	43 033	8 197	20 255	-76,10%	-24,89%
	Autres produits	1 271	5 435	7 324	3 118	6 764	4 564	259,09%	29,13%
	TOTAL	4 365 897	4 181 941	3 735 236	3 760 445	4 365 358	4 752 549	8,86%	1,71%
Charges d'exploitation	Achats de marchandises	19 870	26 952	13 202	12 130	42 072	13 856	-30,27%	-6,96%
	Variation de stock	-11 850	411	4 881	2 236	-25 413	1 364	-111,51%	-164,90%
	Autres achats et charges externes	3 575 793	3 432 746	3 039 996	3 150 145	3 411 007	3 816 616	6,73%	1,31%
	Impôts, taxes et versements assimilés	27 104	2 649	13 670	9 808	12 447	14 563	-46,27%	-11,68%
	Salaires et traitements	411 878	372 890	374 000	366 283	451 197	492 033	19,46%	3,62%
	Charges sociales du personnel	148 653	138 241	136 240	140 969	150 798	192 904	29,77%	5,35%
	Dotations aux amortissements sur immobilisations	20 269	19 421	18 855	15 907	20 028	28 938	42,77%	7,38%
	Dotations aux dépréciations sur actif circulant	7 933	25 736	1 334	0	23 031	361	-95,45%	-46,10%
	Autres charges	123 045	123 429	95 150	134 603	131 915	116 644	-5,20%	-1,06%
	TOTAL	4 322 695	4 142 475	3 697 328	3 832 081	4 217 082	4 677 279	8,20%	1,59%
Résultat d'exploitation	43 200	39 465	37 404	-71 635	148 276	75 269	74,23%	11,74%	
Résultat financier	-945	-356	-67	-1 806	-3 242	-2 719	87,72%	23,54%	
Résultat courant avant impôt	42 255	39 109	37 337	-73 441	145 034	72 550	70,99%	11,42%	
Résultat exceptionnel	-270	-843	-6 522	3 216	-96 292	-38 127			
Résultat de l'exercice	41 985	38 266	30 815	-70 225	48 742	34 423	-18,01%	-3,89%	

Source : Etats financiers de la SARL 9^{ème} Art+

2.3.2.1 Les produits d'exploitation

Le chiffre d'affaires de la SARL 9^{ème} Art+ présente un pic de 2,55 M€ à la date du 30 avril 2019, majoritairement issu des ventes de la billetterie (657 K€), de la location de stands (794 K€) et des partenariats privés (483 K€).

Par ailleurs, la chambre relève la multiplicité des subventions publiques dont bénéficie la société commerciale ainsi que leur volume qui fluctue sensiblement d'une année sur l'autre, le total des diverses subventions variant entre 1,6 M€ et 2,2 M€ selon les exercices alors que, dans le même temps, son chiffre d'affaires reste stable sur la période (cf. tableau n°1).

Tableau n° 2 : Répartition des subventions par financeur public

en €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ville	542 600	542 600	500 000	500 000	511 750	511 750
Communauté d'agglomération	542 600	542 600	542 500	552 600	554 250	554 450
Département	172 500	172 500	172 500	150 000	200 417	172 500
Région	215 245	215 245	215 245	215 246	300 000	520 000
Chambre de commerce et d'industrie	150 000	80 000	50 000	40 000	40 000	40 000
Direction régionale des affaires culturelles	61 000	61 000	80 000	60 000	140 000	140 000
Centre national du livre	125 000	125 000	120 000	150 000	120 000	175 000
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire	40 000	40 000	0	40 000	0	40 000
Autres (dont CIBDI, DATAR, INRAP)	9 600	78 281	0	17 320	110 000	20 000
TOTAL	1 858 545	1 857 226	1 680 245	1 725 166	1 976 416	2 173 700

Source : états financiers de 9^{ème} Art+

Cet apport de fonds publics est complété de diverses prestations en nature, partiellement valorisées. La ville d'Angoulême ajoute ainsi à son concours financier un ensemble de prestations en nature, plafonnées à 300 000 € par an, en matière de prêt à titre gracieux de matériels, de manutention, de propreté et de fleurissement.

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême complète, quant à elle, sa contribution financière par la mise à disposition, non valorisée dans les actes d'attribution de subvention correspondants, de plusieurs espaces tels qu'un terrain, une école d'art, un conservatoire et une médiathèque. La chambre régionale des comptes prend note du fait que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême valorise désormais les prestations en nature réalisées au profit de la SARL 9^{ème} Art +.

Au-delà du non-respect des dispositions législatives et réglementaires, la valorisation exhaustive des avantages en nature servis par les financeurs publics de l'association du FIBD est nécessaire pour quantifier les aides publiques dès lors que de telles prestations ne figurent pas dans les comptes de la société 9^{ème} Art+ ou leurs annexes.

Si comme le souligne la SARL 9^{ème} Art +, l'article L. 2100-2 du code de la commande publique ne peut s'appliquer en l'espèce, la chambre régionale des comptes souhaite toutefois attirer l'attention de la société sur les dispositions de l'article L. 1211-1 2^o de ce même code dont l'application pourrait aboutir à ce qu'elle soit qualifiée de pouvoir adjudicateur. En effet, « *les pouvoirs adjudicateurs sont : [...] 2^o les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dont : a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ; b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ; c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ; [...]* ».

Ainsi, si le critère de l'intérêt général n'est pas discutable, et même si celui relatif au caractère autre qu'industriel et commercial pour une SARL est plus incertain, la possibilité que le critère a), non rempli à ce jour, le soit dans un terme assez proche, ferait de cette société un tel pouvoir. En effet, les subventions d'exploitation¹⁴ s'élevaient, en 2019, à 45,7 % du total des produits de même nature, sans prendre en compte les avantages en nature (près de 50 % alors). En conséquence, une telle requalification entraînerait, pour elle, un respect des obligations de la commande publique. Dans ce cas, la société, devra se soumettre aux obligations encadrant la commande publique en mettant en concurrence la société *Partnership consulting*, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'alors.

Recommandation n° 3 : Solliciter une valorisation de l'ensemble des avantages en nature reçus dans les conventions conclues avec les financeurs publics du FIBD.

2.3.2.2 Les charges d'exploitation

2.3.2.2.1 Une imbrication de sociétés, montage dont la plus-value reste à démontrer

Le rapport définitif de la chambre régionale sur la gestion de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême avait mis en évidence l'existence de flux financiers entre les SARL 9^{ème} Art+ et *Partnership Consulting*, en rappelant que ces sociétés sont gérées et majoritairement détenues par une même personne.

Des montants nets compris selon les années entre 230 K€ et 290 K€ étaient reversés par la SARL 9^{ème} Art+ à *Partnership Consulting* au cours des exercices 2014 à 2016, en contrepartie de prestations de direction et de communication ou encore de commissions sur ventes.

¹⁴ Si cet article fait référence au financement **d'un** pouvoir adjudicateur, la jurisprudence communautaire retient que ce financement doit être calculé au regard de l'ensemble des financements reçus par l'organisme, CJCE, 5^{ème} ch., 3 octobre 2000, The University of Cambridge, aff. C-380/98.

De tels reversements se sont poursuivis sur l'ensemble des comptes disponibles jusqu'au 30 avril 2019, pour des montants supérieurs à 300 000 euros sur les exercices 2018 et 2019 selon les états financiers de la SARL 9^{ème} Art+.

Il est rappelé à cet égard que les relations financières entre les deux sociétés sont régies par un contrat signé entre la SARL *Partnership Consulting* et l'association du FIBD le 19 mars 2003, modifié par un avenant du 25 mai 2005. Ces contrats ont été transférés par l'association à la SARL 9^{ème} Art+.

Tableau n° 3 : Prestations acquises auprès de la SARL Partnership Consulting (charges)¹⁵

<i>en €</i>	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Direction</i>	NC	94 800	94 800	94 800	94 800	94 800
<i>Honoraires supplémentaires</i>	NC	15 000	22 160	24 500	16 000	48 000
<i>Commissions sur ventes et marketing</i>	NC	146 682	106 149	116 755	155 755	107 005
<i>Loyers</i>	NC	33 536	32 249	41 874	47 270	50 802
TOTAL	NC	290 018	255 358	277 929	313 825	300 607

Source : états financiers, grands livres et factures de 9^{ème} Art+

Or, les honoraires de direction refacturés par la SARL Partnership Consulting paraissent reposer sur des justifications insuffisantes : en effet, le seul fait que le dirigeant de la SARL 9^{ème} Art+ ne perçoive pas de dividendes de cette société ne peut entraîner, sur cette unique motivation, une refacturation d'honoraires par la SARL *Partnership Consulting*. De la même manière, le fait pour le dirigeant de la SARL 9^{ème} Art+ de ne pas recevoir de salaire de cette société ne justifie pas que des honoraires de direction soient refacturés par la SARL *Partnership Consulting*. Si les factures réglées à la société *Partnership Consulting* rémunèrent, selon leur libellé, une « prestation de Franck Bondoux au titre de délégué général du FIBD – conformément à nos accords », la chambre régionale des comptes s'interroge sur la plus-value apportée par un tel montage. De tels flux ont pour conséquence d'opacifier la gestion d'une société bénéficiant par ailleurs de nombreux concours publics.

D'autre part, les honoraires supplémentaires de communication incluent un ensemble de frais liés à la billetterie, à la plateforme *e-commerce*, aux produits dérivés, à la signalétique, aux publications et aux boutiques. Les commissions sur ventes correspondent à la rémunération de la SARL *Partnership Consulting* pour le marketing et la recherche de sponsors privés. Cette facturation des commissions marketing gagnerait à être clarifiée, dès lors que le contrat liant les deux sociétés prévoit une commission de 25 % des recettes jusqu'à 304 900 € HT, puis 30 % jusqu'à 762 345 € HT et 35 % au-delà. D'un autre côté, l'avenant au contrat marketing prévoit que la société est autorisée à percevoir à titre d'honoraire 15 000 € HT « sur les montants financiers qui seront apportés par le ou les partenaires du festival avec lequel elle aura passé des accords de partenariats » et « 20 % sur

¹⁵ Hors refacturations diverses.

l'éventuelle augmentation financière » de ses partenaires historiques (que sont la Caisse d'Épargne et la GALEC Leclerc).

Dès lors, la rédaction confuse et historiquement datée de ce partenariat a pour conséquence de laisser la place à des pratiques douteuses et onéreuses. Ainsi la société SARL *Partnership Consulting* facture à la SARL 9^{ème} Art+ des taux de commissions supérieurs en cumulant les sponsors sur une seule facture, gonflant ainsi la commission à percevoir en agrégeant les montants ou ignorant les modalités de l'avenant. Sans que cette facturation soit, a priori, contraire aux contrats, parce que trop imprécis sur ce point, la Chambre s'interroge en premier lieu sur le prix du service pratiqué par la SARL *Partnership Consulting* qui, au demeurant, n'a jamais été mise en concurrence avec un prestataire de service équivalent.

Par ailleurs, la chambre régionale des comptes s'interroge sur la réalité de la plus-value de la SARL *Partnership Consulting* pour l'ensemble des prestations qu'elle facture à la SARL 9^{ème} Art+. Étant donné le coût induit par les commissions sur recettes de sponsoring, de tels produits pourraient à l'avenir être perçus directement par la SARL 9^{ème} Art+, sans l'intermédiaire de la SARL *Partnership Consulting* dans la mesure où l'organisation du Festival a été concédé à la SARL 9^{ème} Art+ par l'association du FIBD. De la même manière et d'autre part, la chambre régionale des comptes s'interroge sur l'intérêt d'un transfert des coûts dits de « direction » ou les « honoraires supplémentaires » vers la société *Partnership Consulting* alors que la SARL 9^{ème} Art+ pourrait effectuer directement ces missions. Dans une certaine mesure, la SARL 9^{ème} Art + fait écran à la SARL *Partnership Consulting*.

Cette interrogation est au demeurant également partagée par le président de la région Nouvelle-Aquitaine dans sa réponse aux observations provisoires de la Chambre. En effet, « *[il] note l'existence de flux financiers avec un tiers, la SARL « Partnership consulting » prestataire de services de la SARL « 9^{ème} Art + », avec lequel la Région n'entretient de relation d'aucune sorte. [Il] partage d'ailleurs [les] interrogations [de la Chambre] quant à sa gouvernance et au cadre dans lequel ses activités sont exercées, au regard des principes et des règles de la commande publique* ».

2.3.2.3 Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel s'élevaient à 492 K€ de salaires et traitements, augmentés de 193 K€ de charges sociales, à la clôture du dernier exercice examiné. À ces montants s'ajoutait un ensemble assez conséquent d'achats correspondant aux frais professionnels de la société.

Tableau n° 4 : Frais professionnels de la SARL 9^{ème} Art+

<i>en €</i>	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2014-19	Variation annuelle
<i>Voyages et déplacements</i>	78 011	105 534	56 925	70 389	88 224	130 887	67, 67 %	10, 90 %
<i>Déplacements du dirigeant</i>	6 063	10 576	5 656	5 531	9 538	7 361	21, 41 %	3, 96 %
<i>Stationnement</i>	1 664	1 743	2 019	2 597	2 126	2 495	49, 94%	8, 44 %
<i>Missions</i>	589	0	14 065	22 193	35 151	30 568	5 090 %	219 %
<i>Réceptions</i>	47 513	42 333	48 065	48 187	56 098	57 305	20, 61 %	3, 82 %
<i>Hébergement</i>	105 945	92 528	112 081	110 673	118 004	136 058	28, 42 %	5, 13 %
TOTAL	239 785	252 715	238 813	259 569	309 185	364 672	52, 08 %	8, 75 %

Source : états financiers et grands livres de 9^{ème} Art+

ANNEXES

Annexe n° 1. Données financières	25
Annexe n° 2. Glossaire.....	28

Annexe n° 1. Données financières

Tableau n° 5 : L'actif net

<i>en €</i>		2014	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Actif immobilisé</i>	Frais d'établissement	105	105	105	105	105	105
	= Immobilisations incorporelles	105	105	105	105	105	105
	Installations techniques, matériels et outillage industriel	20 469	16 405	31 989	22 921	13 448	6 894
	+ Autres immobilisations corporelles	31 953	23 385	12 035	12 211	52 931	60 213
	= Immobilisations corporelles	52 422	39 790	44 024	35 132	66 379	67 107
	Autres immobilisations financières	4 692	4 692	4 707	4 707	4 707	4 707
	= Immobilisations financières	4 692	4 692	4 707	4 707	4 707	4 707
	TOTAL	57 219	44 587	48 836	39 944	71 191	71 920
<i>Actif circulant</i>	Marchandises	11 850	11 439	6 558	4 322	29 735	28 416
	= Stocks et en-cours	11 850	11 439	6 558	4 322	29 735	28 416
	Créances clients	393 653	61 247	336 146	117 036	227 736	460 990
	+ Autres créances	590 035	907 301	708 304	640 339	919 369	1 338 872
	= Créances	983 688	968 548	1 044 450	757 375	1 147 105	1 799 862
	Valeurs mobilières de placement	153	153	153	153	153	153
	Disponibilités	234 563	93 079	294 609	239 890	205 038	137 311
	Charges constatées d'avance	64 580	72 613	20 468	24 149	17 772	19 962
	TOTAL	1 294 834	1 145 833	1 366 237	1 025 890	1 399 803	1 985 703
TOTAL ACTIF	1 352 053	1 190 419	1 415 072	1 065 834	1 470 994	2 057 623	

Source : états financiers de 9ème Art+

Tableau n° 6 : Le passif

en €		2014	2015	2016	2017	2018	2019
Capitaux propres	Capital social	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
	Réserve légale	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	+ Autres réserves	188 466	226 870	263 103	293 274	293 274	293 274
	= Réserves	189 466	227 870	264 103	294 274	294 274	294 274
	Report à nouveau	0	0	0	0	(70 225)	(21 482)
	Résultat de l'exercice	38 404	36 233	30 171	(70 225)	48 743	34 423
	TOTAL	237 870	274 103	304 274	234 049	282 791	317 214
Provisions pour risques		17 203	17 203	23 203	25 200	120 200	158 200
Dettes	Emprunts bancaires	11 534	0	15 275	111 312	97 933	453 812
	+ Emprunts divers	0	0	830	161	161	161
	= Dettes financières	11 534	0	16 105	111 473	98 094	453 973
	Dettes fournisseurs	714 964	638 185	813 451	481 278	657 479	723 069
	+ Dettes fiscales et sociales	304 035	229 416	208 532	212 590	255 588	382 109
	= Dettes d'exploitation	1 018 999	867 601	1 021 983	693 868	913 067	1 105 178
	Autres dettes	66 446	31 512	49 508	1 244	56 842	23 058
	= Dettes diverses	66 446	31 512	49 508	1 244	56 842	23 058
	TOTAL	1 096 980	899 113	1 087 595	806 585	1 068 003	1 582 209
TOTAL PASSIF		1 352 053	1 190 419	1 415 072	1 065 834	1 470 994	2 057 623

Source : états financiers de 9ème Art+

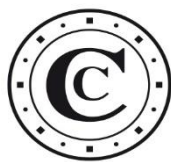
Tableau n° 7 : La résultat d'exploitation

en €		2014	2015	2016	2017	2018	2019	Variation 2014/2019	Variation annuelle
Produits d'exploitation	Ventes de marchandises	21 257	26 722	50 718	67 199	155 778	180 299	748,19%	53,36%
	+ Production vendue (services et travaux)	2 400 075	2 270 744	1 969 813	1 921 929	2 218 203	2 373 731	-1,10%	-0,22%
	Chiffre d'affaires	2 421 333	2 297 466	2 020 531	1 989 128	2 373 981	2 554 030	5,48%	1,07%
	Subventions d'exploitation	1 858 545	1 857 226	1 680 245	1 725 166	1 976 416	2 173 700	16,96%	3,18%
	Reprises sur provisions et amortissements, transferts de charges	84 748	21 814	27 136	43 033	8 197	20 255	-76,10%	-24,89%
	Autres produits	1 271	5 435	7 324	3 118	6 764	4 564	259,09%	29,13%
	TOTAL	4 365 897	4 181 941	3 735 236	3 760 445	4 365 358	4 752 549	8,86%	1,71%
Charges d'exploitation	Achats de marchandises	19 870	26 952	13 202	12 130	42 072	13 856	-30,27%	-6,96%
	Variation de stock	-11 850	411	4 881	2 236	-25 413	1 364	-111,51%	-164,90%
	Autres achats et charges externes	3 575 793	3 432 746	3 039 996	3 150 145	3 411 007	3 816 616	6,73%	1,31%
	Impôts, taxes et versements assimilés	27 104	2 649	13 670	9 808	12 447	14 563	-46,27%	-11,68%
	Salaires et traitements	411 878	372 890	374 000	366 283	451 197	492 033	19,46%	3,62%
	Charges sociales du personnel	148 653	138 241	136 240	140 969	150 798	192 904	29,77%	5,35%
	Dotations aux amortissements sur immobilisations	20 269	19 421	18 855	15 907	20 028	28 938	42,77%	7,38%
	Dotations aux dépréciations sur actif circulant	7 933	25 736	1 334	0	23 031	361	-95,45%	-46,10%
	Autres charges	123 045	123 429	95 150	134 603	131 915	116 644	-5,20%	-1,06%
	TOTAL	4 322 695	4 142 475	3 697 328	3 832 081	4 217 082	4 677 279	8,20%	1,59%
Résultat d'exploitation	43 200	39 465	37 404	-71 635	148 276	75 269	74,23%	11,74%	

Source : états financiers de 9ème Art+

Annexe n° 2. Glossaire

ADBDA	Association pour le développement de la bande dessinée à Angoulême
CIBDI	Cité internationale de la bande dessinée et de l'image
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CJF	Code des juridictions financières
CNBDI	Centre national de la bande dessinée et de l'image
CRC	Chambre régionale des comptes
EPCC	Établissement public de coopération culturelle
FIBD	Festival international de la bande dessinée
SARL	Société à responsabilité limitée
SIBD	Salon international de la bande dessinée
SIEG	Service d'intérêt économique général
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
UE	Union européenne



Les publications de la chambre régionale des comptes
Nouvelle-Aquitaine
sont disponibles sur le site :
www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine

Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine
3, place des Grands-Hommes ▪ CS 30059 ▪ 33064 BORDEAUX CEDEX
www.ccomptes.fr